

## REGLEMENT CONCERNANT LES ETUDIANTS ARTISTES

(DECISION N°9/ XXXI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIIN 2010, MODIFIEE PAR DECISION N°40/XII DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013, DECISION N°49/XIV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIIN 2014 ET N°59/XV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUIIN 2015)

### Préambule

Les artistes (musiciens et chanteurs notamment) qui souhaitent poursuivre des études universitaires doivent faire face à de doubles exigences, académiques d'une part et artistiques, d'autre part. Celles-ci consistent notamment en répétitions, concerts, auditions examens, participation à des concours nationaux et internationaux qui ont lieu suivant un calendrier dont les dates entrent fréquemment en concurrence avec celles de l'année académique.

Sont particulièrement visés les étudiants qui poursuivent en parallèle des études universitaires et des études supérieures artistiques (au Conservatoire Royal par exemple).

La possibilité d'organiser l'année universitaire avec une souplesse plus grande constitue un des souhaits essentiels de ces étudiants.

### Note préliminaire:

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Doyen: les Doyens des Facultés, le Président de l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales et la personne désignée pour assurer la coordination générale des études de Bachelier en Droit à Mons, le Président de la Commission académique de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies du Langage.

Facultés: les Facultés, l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, l'Ecole de Droit, l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies du Langage.

### Article 1<sup>er</sup> : Statut de l'artiste

L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut d'étudiant artiste dépose auprès du secrétariat des études de sa Faculté, avant le 31 octobre, le formulaire complété ainsi que les documents requis.

La demande est examinée le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué, qui émet un avis.

Le statut d'étudiant artiste est attribué pour une année académique par le Conseil de Faculté. La décision est notifiée par le secrétariat des études de la Faculté à l'étudiant et au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année.

### Article 2 : Allègement

L'étudiant auquel le statut d'artiste a été attribué peut bénéficier de l'allègement conformément aux dispositions du chapitre X du règlement général des études.

### Article 3 : Aménagement des horaires et des échéances

Il est souhaitable que les horaires et les échéances soient ajustés en tenant compte du calendrier des activités artistiques principales. Sont notamment considérées comme telles :

- les cours ;
- les répétitions ;
- les examens ;
- les auditions ;
- la participation à un concours international ou national important ;

#### 1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant artiste peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage, afin d'éviter au maximum la concurrence avec ses activités artistiques régulières.

#### 2. Examens

Durant les périodes d'évaluations, la date d'une interrogation orale peut être modifiée à la demande de l'étudiant. Dans la mesure du possible, un examen écrit auquel l'étudiant ne peut participer est remplacé par une interrogation orale sans préjudice pour l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le président du jury.

Le Doyen peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger la période d'évaluation de l'étudiant sans toutefois pouvoir dépasser

- Pour la période d'évaluations de janvier : le 15 avril (sauf pour le 1<sup>er</sup> bloc de 60 crédits du bachelier en médecine) ;
- Pour la période d'évaluations de juin : le 15 septembre ;
- Pour la période d'évaluations d'août-septembre : le 28 novembre de l'année académique suivante.

### 3. Travaux divers

L'étudiant artiste peut demander à l'enseignant concerné le report de dates de rentrée des travaux personnels.

**ETUDIANT ARTISTE**  
**ANNEE ACADEMIQUE 20..-20..**

A RENVOYER AU SECRETARIAT DES ETUDES DE LA FACULTE  
AVANT LE 31 OCTOBRE

L'étudiant, ci-après dénommé,

Nom, prénom : .....  
 Adresse complète : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... Pays : .....  
 Tél./Gsm : ..... Courriel : .....  
 Inscrit(e) à la Faculté : .....

demande au Conseil de la Faculté de bien vouloir reconnaître, pour l'année académique **20.. -20..**<sup>1</sup>, son statut d'étudiant artiste <sup>2</sup>.

Les documents (sous leur forme originale) attestant de ce statut sont à joindre à la demande.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets,

Fait à ....., le .....

Signature :

AVIS	Le Doyen	..... ..... .....	Signature :
DECISION <sup>3</sup>	Le Conseil de la Faculté, en sa séance du ..... <input type="checkbox"/> reconnaît au requérant, pour l'année académique <b>20..-20..</b> , le statut d'étudiant artiste <input type="checkbox"/> ne reconnaît pas de statut particulier au requérant.		Cachet de la Faculté

<sup>1</sup> Cette demande doit être réintroduite chaque année.

<sup>2</sup> Règlement concernant les étudiants artistes.

<sup>3</sup> Le Secrétariat des Etudes notifie la décision finale au C.I.C.O., au Service Inscriptions, ainsi qu'au Président du Jury et aux enseignants concernés